

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2017/41

OBJET : ARRETE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'INTERVENTIONS ET DE TRAVAUX D'EMPLOIS PARTIELS SUR LA RD 111

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Route, livre 1, titre VIII, article L. 411.1 et R. 417.10 ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande de la société EIFFAGE ROUTE – ZAC du Prieuré – 04350 MALIJAI;

Considérant que la circulation doit être réglementée sur la RD 111, de la Route Nouvelle à la Chapelle Saint-Christophe, pour des travaux d'emplois partiels pendant toute la durée des travaux, soit du 10 avril au 30 mai 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter du lundi 10 avril 2017 et jusqu'au mardi 30 mai 2017, l'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux d'emplois partiels sur la RD 111, de la Route Nouvelle à la chapelle Saint-Christophe.

La circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire, au droit des travaux précités et 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B15 et C18 spécifiques à l'instauration d'alternat avec voie prioritaire, de panneaux de type K10 à commande manuelle ou à l'aide de feux temporaires tricolores de signalisation.

Une signalisation de position sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie », AK5 « travaux » et AK14 « danger ».

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en l'état, de jour comme de nuit, par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 :

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise, responsable des travaux.

ARTICLE 5 :

Sur simple demande des services de secours ou de la police, l'entreprise devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise, la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire,
Madame la secrétaire de mairie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,
Monsieur le Président de la Maison Technique de DIGNE LES BAINS,
Monsieur le commandant du corps des Sapeurs-Pompiers
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A l'entreprise EIFFAGE ROUTE ;

FAIT A MONTAGNAC –MONTPEZAT, le 07 avril 2017

Le Maire,

François GRÉCO



Notifié le 10.04.2017

Signature

RAR 1A 13602 20203

Acte rendu exécutoire :

Par sa notification le 10 avril 2017

Et son affichage du 10 avril 2017 au